



Code rural et de la pêche maritime

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux.
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales

Article L214-1

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Cité par:

Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 6 (VD)